

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRPE/2002/3
5 novembre 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de la pollution et de l'énergie (GRPE)
(Quarante-troisième session, 15-18 janvier 2002,
point 4.5 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJETS D'AMENDEMENT (COMPLÉMENT 1)
AU RÈGLEMENT N° 110

(Organes spéciaux pour systèmes à GNC)

Communication de l'expert de l'Italie

Note: Le texte reproduit ci-après, établi par la délégation italienne, vise à modifier le texte du Règlement.

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts de la pollution et de l'énergie.

GE.01-24346 (F)

A. PROPOSITION

Figure 1-2, Épreuves applicables aux classes spécifiques d'organes (à l'exclusion des bouteilles),

Colonne intitulée «Tenue à l'ozone», remplacer «A» par «X» pour les classes 0, 1 et 3 uniquement;

Colonne intitulée «Compatibilité avec le GNC», remplacer «A» par «X» pour les classes 0 à 4;

Colonne intitulée «Résistance à la chaleur sèche», remplacer «A» par «X» pour les classes 0, 1 et 3 uniquement.

Annexe 5O, modifier comme suit:

«ANNEXE 5O

TEMPÉRATURES DE FONCTIONNEMENT

	Compartiment moteur	Monté sur le moteur	À bord
Modéré	-20 °C ÷ 105 °C	-20 °C ÷ 120 °C	-20 °C ÷ 85 °C
Froid	-40 °C ÷ 105 °C	-40 °C ÷ 120 °C	-40 °C ÷ 85 °C

_____»

Annexe 5G, modifier comme suit:

«ANNEXE 5G

TENUE À L'OZONE

1. L'essai doit être exécuté conformément à la norme ISO 1431/1.

L'éprouvette, qui est à étirer à un allongement de 20 %, doit être exposée pendant 72 heures à l'air à 40 °C ayant une concentration d'ozone de 5.10^{-7} .

2. Aucune fissuration de l'éprouvette n'est tolérée.

_____»

* * *

B. JUSTIFICATION

Figure 1-2: Dans le texte original (fig. 1-2), les épreuves 5D, 5G et 5F portent la mention «A», qui signifie «le cas échéant». La présente proposition vise à changer en «X», c'est-à-dire «applicable», la mention que portent l'épreuve 5D (compatibilité avec le GNC) pour tous les éléments en contact avec le gaz, et les épreuves 5G (tenue à l'ozone) et 5F (résistance à la chaleur sèche) pour tous les organes classés dans la catégorie des hautes pressions (> 450 kPa).

Annexe 5Q: Les constructeurs de véhicules adoptent habituellement des températures différentes pour des endroits différents dans le compartiment moteur. C'est ainsi que la batterie, installée dans le compartiment moteur, est conçue pour une température de 90 °C seulement.

Annexe 5G: Les mêmes dispositions ont été adoptées dans la série 01 d'amendements au Règlement n° 67 en ce qui concerne les organes pour GPL (voir annexe 15, par. 14.1), telle qu'amendée par le rectificatif 1 à la série 01 d'amendements (TRANS/WP.29/754).
